

26 octobre 2006

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation en poste à l'ex-Office de la Navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1980 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation aux agents de l'Office de la Navigation;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 octobre 2006;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 inclusivement, la valeur attribuée aux termes A et B de la formule figurant à l'article 5, §3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1980 est:

A = 1 687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art est repris dans le tableau suivant:

Bureau de perception	Nombre annuel d'heures de manoeuvre
AMPSIN-NEUVILLE	5 321
ANDENNE-SEILLES	5 321
ANSEREMME	4 424
AUVELAIS	4 644
DINANT	4 424
GRANDS-MALADES	5 321
IVOZ-RAMET	7 387
MARCINELLE	4 644
SOLRE-SUR-SAMBRE	3 869
LANAYE	7 387
MONSIN-MEUSE	5 291

Art. 2.

Pour la période indiquée à l'article 1^{er}, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en EUR	Allocation horaire des suppléants en EUR	
N°	A		
407	AMPSIN-NEUVILLE	126,43	0,06
406	ANDENNE-SEILLES	148,74	0,06
401	ANSEREMME	141,30	0,07
417	AUVELAIS	111,55	0,06
402	DINANT	37,18	0,02
405	GRANDS-MALADES	118,99	0,06
408	IVOZ-RAMET	208,23	0,09
413	MARCINELLE	171,05	0,06
410	SOLRE-SUR-SAMBRE	185,92	0,06
211	LANAYE	178,48	0,06
450	MONSIN-MEUSE	96,68	0,05

Art. 3.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 octobre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

